



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Patricia BEGIN suppléante de M. Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur François DESEILLE	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Marien LOVICH	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Didier RELOT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Christine MARTIN	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Laurence GERBET	Monsieur Adrien GUENE
Madame Céline TONOT	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur David HAEGY	

Membres absents :

Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Danielle JUBAN pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC
Monsieur Gaston FOUCHERES	Madame Océane GODARD pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Madame Catherine PAGEAUX
	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF

Délégation de Service Public relative à l'exploitation du service public d'eau potable du secteur de l'est dijonnais - Approbation du choix de l'attributaire du contrat

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3100-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil métropolitain s'est prononcé sur le principe du lancement d'une procédure de concession de service public relative à l'exploitation du service d'eau potable du secteur de l'est dijonnais, sous la forme dite « ouverte » ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2023 de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures remises par les candidats adressé aux membres du Conseil métropolitain ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2023 de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats adressé aux membres du Conseil métropolitain ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de la société SOGEDO comme délégataire et adressé aux membres du Conseil métropolitain au plus tard le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de concession adressé aux membres du Conseil métropolitain au plus tard le 12 septembre 2023.

1 Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT, *"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.*

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."

Ainsi, la présente délibération vise à :

- approuver le choix de la société SOGEDO comme délégataire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation du service d'eau potable du secteur de l'est dijonnais ;
- approuver le contrat de concession ;
- autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

2 Pour rappel sur la procédure de délégation de service public

L'avis de publicité a été envoyé à la publication le 22 décembre 2022 et a été publié au JOUE (TED : 2022/S 249-726983), au BOAMP (Avis n°22-169862) et dans la revue Le Moniteur (référence DSPEPOEST22MT).

La procédure organisée est une procédure dite ouverte (remise des candidatures et offres concomitamment).

La date et l'heure limites de présentation des candidatures et des offres étaient fixées au 3 mars 2023 à 12h00.

Deux candidats ont remis leur dossier de candidature et leur offre dans les délais prescrits :

1 – SUEZ EAU FRANCE

2 – SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTIONS D'EAU (SOGEDO)

Les plis des candidatures ont été ouverts par les services de Dijon Métropole.

Au regard de la complétude et de la conformité des candidatures présentées, et sur avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui s'est réunie le 4 avril 2023, il est apparu que les deux candidats présentaient des garanties professionnelles et financières suffisantes, respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et disposaient d'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Il a donc été décidé d'analyser les offres remises par les deux candidats.

Conformément à l'article 9 du règlement de consultation, les candidatures des sociétés ou groupement n'ayant pas participé à la visite obligatoire des installations du 10 janvier 2023 devaient être écartées. Les deux sociétés candidates ont participé à cette visite, ainsi qu'en atteste le certificat joint à leur offre respective.

Dijon Métropole, sur avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui s'est réunie le 4 avril 2023 en vue d'établir un avis sur les offres remises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé de d'admettre aux négociations les deux candidats.

Ces négociations se sont tenues les 3 et 16 mai 2023.

A l'issue de ces négociations, les deux candidats ont été invités à remettre leur offre finale et définitive avant le 21 juin 2023 à 17 heures.

Les deux candidats ont remis leur offre finale dans le délai imparti.

Les offres ont été analysées au regard des trois critères suivants :

Critère n°1 : «Qualité du service », pondéré à 50 points, et divisé en 4 sous-critères :

- Sous-critère n°1 : Qualité des investissements envisagés (15 pts)
- Sous-critère n°2 : Moyens humains et matériels, descriptif et engagements pour l'exploitation du réseau et des installations (15 pts)
- Sous-critère n°3 : Moyens humains et matériels, méthode et engagements pour les services à l'utilisateur et à la Collectivité (5 pts)
- Sous-critère n°4 : Moyens humains et matériels, méthode et engagements pour améliorer la gestion du système d'eau potable (15 pts)

Critère n°2 : «Valeur financière», pondéré à 40 points, divisé en 7 sous-critères :

- Sous-critère n°1 : Conditions tarifaires aux abonnés : niveau du tarif V (part variable) (15 pts)
- Sous-critère n°2 : Cohérence et qualité de la formule de révision proposée pour le tarif V (part variable eau potable) (5 pts)
- Sous-critère n°3 : Cohérence et pertinence du Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la durée du contrat, au travers notamment du dimensionnement et de la valorisation des moyens d'exploitation, de la concordance générale entre les hypothèses posées, leur traduction économique et le mémoire technique (8 pts)
- Sous-critère n°4 : Cohérence du montant du programme d'investissement au regard des investissements proposés (télérelève et Fonds Renouvellement Réseaux et branchements). (4 pts)
- Sous-critère n°5 : Conditions tarifaires relatives aux travaux (BPU Travaux AEP) (3 pts)
- Sous-critère n°6 : Conditions tarifaires relatives à la gestion de la DECI (BPU DECI) (2 pts)
- Sous-critère n°7 : Conditions tarifaires relatives aux Services aux Usagers (BPU Services aux usagers) (3 pts)

Critère n°3 : « Niveau des engagements juridiques », pondéré à 10 points.

L'offre de SOGEDO a obtenu la note globale la plus élevée.

3 Économie générale du contrat :

3.1 Objet du contrat de concession

Le Contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du Service public d'eau potable ayant pour vocation à desservir les usagers se situant dans la zone de distribution d'eau potable correspondant au zonage de distribution en eau potable de Dijon Métropole sur les communes de Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny et Sennecey-lès-Dijon. Il est précisé qu'une partie des installations du Service eau potable est située à l'extérieur du territoire de ces communes (la station de production de Couternon et la canalisation d'adduction).

Les prestations confiées au titre du Contrat au Délégué sont principalement les suivantes :

- L'exploitation des installations eau potable ;
- La gestion du patrimoine existant (entretien, réparations et renouvellement dans les limites définies par le Contrat) ;
- La réalisation des travaux et actions mis à sa charge, notamment dans le cadre du Fonds de renouvellement réseaux et branchements et des travaux concessifs de l'article 50 ;
- La gestion technique et financière des usagers et des abonnés, notamment les interventions techniques, la facturation et le recouvrement ;
- La gestion des comptes de tiers ;
- L'assistance technique et l'information de Dijon Métropole ;
- Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du Service à savoir : Prestation DECI.

Le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement du Service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls.

3.2 Durée du contrat

Le contrat est d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date de démarrage de la période effective d'exploitation du Service qui est le 1^{er} janvier 2024. Cette durée de 5 ans s'entend hors la période de tuilage de trois (3) mois précédant la période effective d'exploitation du Service.

3.3 Investissements concessifs

Le Délégué prend en charge les travaux ci-après :

- Télérelève des compteurs, conformément aux dispositions de l'article 31.3 du Contrat, pour un montant de 1 109 344 € HT (valeur 01/01/2024) ;
- Mise en œuvre de 100 prélocalisateurs pour un montant de 98 663 euros HT (valeur 01/01/2024) ;
- Diagnostic hydrogéologique du champ captant de Couternon pour un montant de 12 000 euros HT (valeur 01/01/2024) ;
- Installation de 30 dispositifs amovibles de contrôle d'ouverture des poteaux DECI pour un montant de 21 880 euros HT (valeur 01/01/2024) pour l'atteinte des objectifs de rendement du réseau.

Au vu de la durée de la concession et afin de moduler l'impact de l'installation de la télérelève sur le tarif de la part variable du service, il est expressément prévu que les investissements relatifs à la mise en place de la télérelève donneront lieu à une soulte qui sera versée par Dijon Métropole en fin de Contrat d'un montant de 500 000 euros HT non actualisable ni révisable.

3.4 Caractéristiques économiques et financières

Le risque transféré dans le cadre de la concession impliquera une réelle exposition du délégataire aux aléas du marché.

La rémunération du délégataire sera justifiée par l'économie générale du contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service.

Le tarif de base hors taxes et redevances sera défini, à la date d'entrée en vigueur du contrat, par les prix suivants :

- Partie fixe semestrielle, par compteur d'eau potable

Une partie fixe **F** semestrielle et payable d'avance dont la valeur de base Fo au 01/04/2021 s'élèvera, en fonction du diamètre du compteur, de 10,93 euros HT (15 mm) à 459,77 euros HT (300 mm) (valeurs 01/04/2021).

- Partie variable

Une redevance d'eau potable **V**, perçue sur les usagers et proportionnelle au volume vendu aux usagers, fixée à **1,660** €HT/m³ (Valeur au 01/01/2024).

Ce tarif comprend les investissements concessifs et l'approvisionnement d'un Fonds environnemental et sociétal.

3.5 Contrôle par Dijon métropole

Dijon Métropole est l'autorité organisatrice du Service, et à ce titre dispose à titre exclusif des prérogatives suivantes :

- Définition de la politique de stratégie patrimoniale ;
- Stratégie de développement des infrastructures et de maîtrise d'ouvrage,
- Stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- Grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- Fixation des principes de tarification ;
- Définition des principaux objectifs en termes de service à l'Usager ;
- Définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion du Service ;
- Communication sur la politique de l'eau ;
- Validation de l'usage du Fonds de renouvellement réseaux et branchement ;
- Relations avec les collectivités voisines autorités organisatrices.

Suivi des indicateurs

Afin de permettre au représentant de Dijon métropole la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service tel que prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit à Dijon métropole tous les éléments d'information de son ressort sur les indicateurs contenus dans les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code :

- Avant le 30 avril, tous les éléments d'information sur les indicateurs techniques ;
- Avant le 31 mai, tous les éléments d'information financiers.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le délégataire des rapports annuels.

Droit de contrôle permanent

Dijon métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le délégataire.

Elle a également le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Cela inclut un droit de visite.

Accès aux données

Le délégataire fournit à Dijon métropole, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion des Services et qui sont indispensables à son exécution.

Dijon métropole ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

3.6 Garanties

Le contrat prévoit 2 garanties bancaires à première demande :

- Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation d'un montant de 300.000 € reconstituable annuellement.
- Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat d'un montant de 300.000 €.

3.7 Sanctions

Le Contrat prévoit un dispositif complet de sanctions du délégataire comprenant :

- Le paiement de pénalités pour le non-respect de ses engagements (délais, qualité de service, insertion par l'activité économique, principe de la République, rendement, notamment)
- La mise en régie provisoire ;
- La résiliation pour faute.

Au surplus, il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, Dijon métropole pourra toujours résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

3.8 Principe d'évolution

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans divers cas et notamment les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre d'exploitation du Service.
- En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé par rapport aux volumes prévisionnels
- En cas de variation de plus de 20%, en valeur absolue, du nombre d'abonnés facturés par rapport au nombre d'abonnés prévisionnels ;
- Si les coefficients de révision prévus à l'article 68.5 ont varié de plus de 20% par rapport au niveau constaté depuis le démarrage du contrat ou depuis la dernière révision contractuelle.
- En cas de modification substantielle des installations du Service (plus de 20% de hausse des charges), notamment en cas de mise en service d'extensions ou de modification des procédés employés.
- Si le montant des impôts, à la charge du Délégataire, varie de plus de 20% et si le montant des redevances à la charge du Délégataire ou des analyses varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat.

3.9 Fin de la délégation

Le Contrat expire à son terme normal.

Une résiliation unilatérale par Dijon métropole avec indemnité est prévue, pour motif d'intérêt général.

Une résiliation par Dijon métropole est également prévue, pour des cas spécifiques liées à des inobservances graves ou transgressions répétées des clauses de la convention.

Une résiliation est possible, suite à un évènement de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution des obligations.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le choix de la société SOGEDO comme délégataire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation du service d'eau potable du secteur de l'Est Dijonnais ;
- **d'approuver** le contrat de concession tel que résultant du processus de négociation de la concession avec ledit candidat en ce compris son économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ledit contrat de concession et ses annexes y compris comportant des modifications purement formelles ou rédactionnelles par rapport au projet de contrat faisant l'objet de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 82	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 14 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN